

Décision n° 2023-3997 du 10/11/2023

Objet : Attribution subvention pour le suivi-animation du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles (POPAC) de la copropriété Le Nouvelet à Orly

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu le marché public n°2000003 concernant le suivi-animation du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles (POPAC) de la copropriété Le Nouvelet à Orly ;

Considérant la nécessité du travail de suivi-animation supplémentaire pour réaliser des enquêtes sociales, rédiger une convention d'opération et une note de synthèse en vue de la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copropriété Dégradée (OPAH-CD) sur la copropriété du Nouvelet.

DECIDE :

Article 1er : De solliciter les subventions à l'ingénierie auprès de l'Anah, à hauteur de 50% du montant HT du suivi-animation, soit 6 910€, pour permettre le financement de cette mission complémentaire ;

Article 2 : Précise que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



A Orly, le 10/11/2023

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 11/11/2023

Affiché / Publié le : 11/11/2023